

Arrêté N° 2025-221

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu le Code de l'Éducation ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'État et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2024 portant approbation de l'instruction ministérielle relative à la politique de gouvernance de la sécurité numérique (PGSN) de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2, adoptés par le Conseil d'Administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu la délibération n° 2025-09 du Conseil d'administration du 6 février 2025 portant élection de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN à la présidence de l'Université à compter de cette même date ;
- Vu l'arrêté n° 2024-86 relatif à la création de la Commission d'Homologation des systèmes d'information ;
- Vu le dossier d'homologation de sécurité portant sur le système d'information financier de l'Université présenté en commission d'homologation le 21/02/2025;
- Vu l'avis consultatif émis par la Commission d'Homologation en date du 21/02/2025, portant « homologation sans réserve »;

Arrête :

Article 1 : Homologation de sécurité du système d'information financier

La Présidente de l'Université, Autorité Qualifiée de la Sécurité des Systèmes d'Information, et Autorité d'Homologation, sollicitée pour émettre un avis quant à l'homologation de sécurité du système d'information financier sur la base du dossier présenté par la Direction des Systèmes d'Information, prononce :

- Une **homologation sans réserve**, du système d'information financier.

Article 2 : Durée

La présente homologation de sécurité est valable pour une durée de :

- **3 ans**, à compter de sa publication.

Présidence

Campus Berges du Rhône
18 quai Claude Bernard - F69365 Lyon cedex 07
Tel. +33(0)4 78 69 73 32 - presidence@univ-lyon2.fr

Article 3 : Validité

Dès lors qu'une modification ou une évolution du système technique considéré ou de son environnement nécessiterait une modification du dossier d'homologation, la présente homologation de sécurité deviendrait caduque, nécessitant une nouvelle décision de l'Autorité d'Homologation sur le périmètre considéré, se basant sur un nouvel avis consultatif émis par la Commission d'Homologation.

Fait à Lyon, le 11 mars 2025

La Présidente,

Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN